



Directive pour la salle de force

Les utilisateurs de la salle de force sont soumis au règlement général des salles de sport. Des règles spécifiques sont à observer.

Salle de force :

1. L'accès à la salle est strictement réservé à des sportifs majeurs à condition d'être coachés par un moniteur possédant une formation reconnue.
2. Les jeunes de moins de dix-huit ans et de plus de quinze ans utiliseront la salle uniquement accompagnés d'un moniteur majeur et possédant une formation reconnue. Ils suivront un programme adapté à leur âge et à leur condition physique.
3. Les clubs souhaitant utiliser la salle de force annoncent le nom et la formation du coach à l'administration communale.
4. Les clubs s'engagent à faire suivre à leurs sportifs des programmes établis par un moniteur possédant une formation reconnue.
5. Un planning d'utilisation de la salle est établi par l'administration communale et doit être strictement observé.
6. Un minimum de deux personnes et un maximum de douze personnes sont autorisées à être présentes dans la salle en même temps.
7. Le moniteur est responsable de la fermeture des portes et fenêtres après utilisation.
8. L'utilisation des machines se fait sous la responsabilité des usagers.
9. Les usagers doivent suivre les consignes d'utilisation des machines.
10. Pour des raisons d'hygiène, il est obligatoire de déposer un linge sur chaque installation, banc, siège etc.
11. Il est interdit de fumer et de manger dans la salle.
12. Les boissons sont autorisées sous réserve de la propreté des lieux.
13. La Municipalité de Saint-Maurice est propriétaire du matériel. Celui-ci ne peut quitter la salle ou être modifié sans autorisation du Conseiller municipal responsable.
14. Toute détérioration constatée, même déjà existante, est à signaler à l'administration communale.
15. Tout dégât constaté sera facturé.
16. Tout le matériel utilisé sera rangé aux endroits appropriés.
17. Seules les chaussures de salle « no marking » propres seront utilisées.
18. L'administration communale se réserve le droit d'interdire l'accès à un athlète si l'une ou l'autre de ces conditions ne sont pas respectées.
19. L'administration communale n'est en aucun cas responsable en cas de blessures dues à une mauvaise utilisation des machines.

Directive approuvée par la Municipalité de Saint-Maurice en séance du 5 novembre 2014

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz

Le Secrétaire
Alain Vignon